

Décision relative à la création de 13 places en Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) N° 1381ARS12019

LA DIRECTRICE GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

VU le Code de Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret 2014-565 du 30 mai 2014, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du Code de l'Action Sociale et des Familles au Département de Mayotte ;

VU le décret du 22 aout 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

VU la délibération n°2059/2015/CD du 2 avril 2015 nommant Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

VU l'arrêté n°18/DAJ/CD/2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Issa ISSA ABDU, 4ème Vice-Président du Conseil Départemental ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le projet présenté par l'Association Mlézi Maoré répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment par les réponses apportées aux principaux critères de sélection,

DÉCIDE

Article 1 : L'Association Mlézi Maoré est autorisée à créer un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) polyvalent pour enfants de 0 à 6 ans sur le territoire de Mayotte, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La présente autorisation correspond la proposition d'attribution figurant dans le rapport d'analyse des offres de la commission de sélection des offres du 3 septembre 2019. La capacité totale est de 13 places en CAMSP, dont 3 places de TSA.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance des autorités selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'Association Mlézi Maore et la Fédération APAJH.

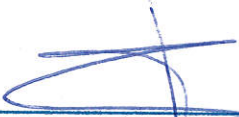
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice Générale de l'ARS OI et le Président du Conseil Départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Mayotte et dont la copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte ;
- Madame la Présidente de Mlézi Maore ;
- Monsieur le Président de la Fédération des APAJH.

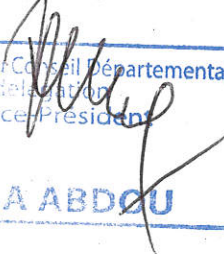
Fait à MAMOUDZOU, le 5 septembre 2019

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de
L'Océan Indien


Stéphanie FRETCHET
Secrétaire Générale
Préfiguratrice de l'ARS de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien



Le Président du
Conseil Départemental de
de Mayotte


Président du Conseil Départemental
et par délégation
4ème Vice-Président
Issa ISSA ABDU